

4.2.4. FEU ROUGE ARRIERE

FEU ROUGE ARRIÈRE : Feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Le doublement des feux rouges par des feux strictement identiques est autorisé sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, sous réserve que soient doublés dans les mêmes conditions les signaux de freinage et les indicateurs de changement de direction arrière et dans les conditions fixées à l'article 18bis de l'arrêté du 16 juillet 1954 susvisé.



5.2.4. Prescriptions pour le contrôle des feux de position

- Les observations relatives :
- aux feux de position avant doivent être signalées au point « 4.2.1. Feu de position » ;
- aux feux de position latéraux doivent être signalées au point « 4.2.11 Feu Latéral » ;
- aux feux de position arrière doivent être signalées au point « 4.2.4. Feu rouge arrière » ;

Code de la route - Article R. 313- 5 Feux de position arrière.

«I. - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

«II. - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni d'un ou de deux feux de position arrière.

«III. - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni de deux feux de position arrière.

«IV. - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position arrière.

«V. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

«VI. - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

«VII. - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics doit être muni de deux feux de position arrière. Ces feux ne sont pas obligatoires pour les véhicules ou appareils remorqués qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur. Pour ces derniers véhicules ou appareils, ces feux peuvent en outre être fixés sur un support amovible.

«VIII. - Les dispositions du présent article ne sont applicables aux véhicules et matériels spéciaux des services de secours et de lutte contre l'incendie que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication ou d'emploi.



«IX. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

«X. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de position arrière, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

«XI. - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

4.2.4.1. ETAT

4.2.4.1.1. **Détérioration notable** | S |

- Tous les feux présentent au moins l'un des défauts suivants :
- absence de cabochon,
- cassure avec élément manquant,
- cabochon perforé,
- cabochon réparé par ruban adhésif,
- présence d'eau.

4.2.4.1.2. **Détérioration** | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration sur un seul feu :

- absence de cabochon,
- cassure avec élément manquant,
- cabochon perforé,
- cabochon réparé par ruban adhésif,
- présence d'eau.

4.2.4.2. FONCTIONNEMENT

Arrêté ministériel du 16 juillet 1954

II. - (Arr. du 28 juin 1979) «FEUX DE POSITION, FEUX ROUGES ARRIÈRE, FEUX DE STATIONNEMENT, FEUX D'ENCOMBREMENT (feux de gabarit)»

Article 17 • (Arr. du 31 janvier 1968) «Les feux de position doivent être conformes à un type agréé. (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé.»

- (Arr. du 28 juin 1979) «Un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairant le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. «Dans la cas d'un véhicule remorqué, la limite de 0,40 mètre est ramenée à 0,15 mètre».
- (Arr. du 22 mars 1976 - Arr. du 28 juin 1979) «La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise en 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le



véhicule à vide. (Arr. du 05 décembre 1989) «Des valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 1,50 mètre».

Article 18 • (Arr. du 31 janvier 1968) «Les feux rouges arrière doivent être conformes à un type agréé.» (Arr. du 15 novembre 1988) «Les lampes équipant ces feux doivent également être conformes à un type agréé.»

• (Arr. du 28 juin 1979) «Un feu rouge arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairant le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. «Toutefois cette dernière limite est ramenée à 0,20 mètre lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1,30 mètre».

• (Arr. du 22 mars 1976) «La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le véhicule à vide. (Arr. du 5 décembre 1989) «Les valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toute fois être tolérées pour les remorques spécialisées carrossées en caravanes ainsi que pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 1,50 mètre».

(Arr. du 22 mars 1976) **Article 18 bis** • Le doublement des feux rouges par des feux strictement identiques est autorisé sur des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, sous réserve que soient doublés dans les mêmes conditions les signaux de freinage et les indicateurs de changement de direction arrière et que soient remplies les conditions suivantes ;

• «La règle de symétrie ainsi que les conditions géométriques réglementaires d'implantation doivent être respectées par tous les feux ; toutefois, dans le cas des feux rouges et des indicateurs de changement de direction, la distance maximale de 0,40 mètre par rapport à l'extrémité de la largeur hors tout peut n'être respectée que par les feux extérieurs.

• «De chaque côté du plan longitudinal de symétrie du véhicule, tous les doublements doivent être réalisés par une même translation horizontale ou verticale.

4.2.4.2.1. Non fonctionnement des deux feux | S |

- Tous les feux présentent au moins l'un des défauts suivants :
- fonctionnement intermittent ou intempestif,
- insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W...),
- commutation non réglementaire avec les autres feux,
- non-fonctionnement.

4.2.4.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal des feux rouge arrière ne rentrant pas dans le cadre du point 4.2.4.2.1.

4.2.4.2.2. Non fonctionnement du feu | O |

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un feu :

- fonctionnement intermittent ou intempestif,



- insuffisance d'éclairage (défaut de masse, inversion des lampes 5/21 W...),
- commutation non réglementaire avec les autres feux,
- non-fonctionnement.

4.2.4.3. FIXATION

4.2.4.3.3. Défaut de positionnement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais positionnement d'un feu rouge arrière.

4.2.4.3.4. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un feu rouge arrière (fixation manquante ou desserrer,...)

4.2.4.4. DIVERS

4.2.4.4.1. Absence des 2 feux | S |

Absence ou masquage de tous les feux.

4.2.4.4.2. Absence du feu | O |

Observation à mentionner en cas d'absence d'un feu rouge arrière.

4.2.4.4.4. Mauvais branchement | O |

Observation à mentionner en cas de mauvais branchement des feux rouge arrière.

4.2.4.4.5. Asymétrie | O |

Observation à mentionner en cas de feux rouge arrière non identique.

4.2.4.4.6. Couleur inadaptée | O |

Observation à mentionner dans le cas où le ou les feux rouge arrière ne sont pas de couleur rouge.